Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-21971**REPUBALQUE**D**FRAN**CAISE

Accusé certifié exécutoire

RDEFIBAREDEM EN 702DE LA GUADELOUPE

Affichage : 11/04/2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En exercice	Qui ont pris
au Conseil		part à la
Municipal		Délibération
33	33	31

Date de la convocation

01 avril 2022

Date d'affichage de la délibération Adoptée par 26 voix pour 5 absentions (M. José TORIBIO; M. Florent TREIL; Mme Francia ROSAMONT M Patrick AJAS; M Bruno REMI)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 07 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt deux et le jeudi sept avril à dix-huit heures vingt le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN lors de sa séance d'installation, s'est réuni à la salle de congrès de la médiathèque, Ernest J PEPIN après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyr SAPOTILLE le Maire.

Présents: M. Jocelyn SAPOTILLE Maire; M Ephrem GLORIEUX Mme Christiane TREIL- ALBON; M. Bruno FELICIANNE; Mme Manuela PETRO-METONY; M Lucien BEAUZOR; Mme Liliane MAXIMIN BAJAZET; M. Rodrigue MOULIN; Mme Gladys BURAT; M. Jean-Louis SAINSILY; les adjoints

Mme Anny GENIPA; M Yvon COMBES; Mme Sylviane FONDS; M Saturnin FRANCILLONE; Mme Jacqueline BELFORT; M. Christian CITADELLE; Mme Sylvie DAGONIA; M. Richard PROMENEUR; Mme Patricia VINGADASSALON; M. Pierre ALBINA; Mme Clara RIGAH M. Arthur MARICEL; Mme Karine GATIBELZA; M Didier MARICEL Mme Sonia MERCADIER; Mme Cindy ARNASSALON; M. José TORIBIO; Mme Francia ROSAMONT; M. Florent TREIL; M Patricle AJAS; M Bruno Remi; Conseillers Municipaux.

Absents: Mme Annick ABELA; Mme Reinette JULIARD;

DELIBERATION N°2022/04/15

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ECOLE

Chaque établissement de la commune dispose d'un conseil d'école chargé de voter le règlement intérieur de l'école, d'établir le projet d'organisation de la semaine scolaire, d'adopter le projet d'école, et de prendre plus largement les décisions impactant la vie de l'école.

Aux termes de l'article D411-1 du code de l'éducation, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président

2° Deux élus

- a) Le maire ou son représentant
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal

- 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant:

- a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au 4° ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à <u>l'article L. 216-1</u> et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Il est proposé au conseil municipal de désigner par école les conseillers municipaux suivants :

- Ecole élémentaire de Castel
- Ecole maternelle de Castel
- Ecole primaire de Vincent
- Ecole élémentaire de Pierrette
- Ecole maternelle de Pierrette
- Ecole élémentaire de Larosière
- Ecole maternelle de Larosière
- Ecole élémentaire Bourg 1
- Ecole élémentaire Bourg 2 (Blachon)
- Ecole maternelle la Poussinière

M Richard PROMENEUR

Mme Cindy ARNASSALON

Mme Christiane TREIL - ALBON

Mme Jacqueline

Jacquemie

BELFORT

M Rodrigue MOULIN

Mme Sonia MERCADIER

M Saturnin FRANCILLONNE

Mme Gladys BURAT

Mme Anny GENIPA

Mme Patricia DIVIALE

Le conseil Municipal,

Vu les articles D411-1 à D411-9 du code de l'éducation;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner les représentants du conseil municipal suivants pour siéger aux conseils d'école :

- Ecole élémentaire de Castel
- Ecole maternelle de Castel
- Ecole primaire de Vincent
- Ecole élémentaire de Pierrette
- Ecole maternelle de Pierrette
- Ecole élémentaire de Larosière
- Ecole maternelle de Larosière
- Ecole élémentaire Bourg 1
- Ecole élémentaire Bourg 2 (Blachon)
- Ecole maternelle la Poussinière

M Richard PROMENEUR

Mme Cindy ARNASSALON

Mme Christiane TREIL - ALBON

Mme Jacqueline BELFORT

M Rodrigue MOULIN

Mme Sonia MERCADIER

M Saturnin FRANCILLONNE

Mme Gladys BURAT

Mme Anny GENIPA

Mme Patricia DIVIALE

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée par 26 voix pour 5 abstentions (M. José TORIBIO; M. Florent TREIL; Mme Francia ROSAMONT M Patrick AJAS; M Bruno REMI)

Pour extrant contemme, rendu exécutoire,

ocelyn APOTILLE